



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
l'extension des tribunes du stade Gabriel
Montpied**

COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND

Dossier n° 0100000766

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221934

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;
- VU** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- VU** le Code Civil et notamment l'article 640 ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;
- VU** le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNpi) de l'agglomération clermontoise approuvé le 8 juillet 2016 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation présenté en 2021 par Clermont Auvergne Métropole, relatif aux travaux d'extension des tribunes du stade Gabriel Montpied, situé sur la commune de Clermont-Ferrand ;
- VU** l'avis réservé de l'Autorité Environnementale en date du 7 décembre 2021 ;
- VU** l'accord tacite de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval consultée en date du 15 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du Bureau Prévention des Risques de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme en date du 27 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Eau, Hydroélectricité et Nature de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 novembre 2021 ;

VU le mémoire en réponse de Clermont Auvergne Métropole à l'Autorité Environnementale et aux services de l'État reçu le 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20220697 du 24 mai 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans les journaux « la Montagne » et « Le Semeur Hebdo » ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 septembre 2022 ;

VU le rapport de présentation du bureau de la police de l'eau au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy-de-Dôme en date du 02 décembre 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy-de-Dôme en date du 16 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date 16 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que les surfaces remblayées en lit majeur d'un cours d'eau correspondant à la zone d'aléa O du PPRN_{Pi}, sont compensées ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Clermont Auvergne Métropole, domiciliée 64-66 avenue de l'Union Soviétique – 63007 Clermont-Ferrand Cedex 1, de sa déclaration reçue le 1er octobre 2021 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'extension des tribunes du stade Gabriel Montpied sur la commune de Clermont-Ferrand : section AS, parcelle n° 156.

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé | Régime |
|-----------|--|--------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | Déclaration |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. | Autorisation |

Titre II : Prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2.1. Description générale du projet

- surfaces du projet : 5,7532 ha,
- surface du bassin versant en amont : 0 ha,
- surface totale du projet : **5,7532 ha.**

2.2. Descriptif technique

2.2.1. Gestion et traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont gérées en deux sous-bassins versants distincts.

Le premier sous-bassin versant (BV1) collecte les eaux des toitures des phases 1, 2 et 3 ainsi qu'une partie du parvis sud via une canalisation réservoir en acier (diamètre 2000 mm, linéaire 406 ml). Les eaux pluviales collectées sont ensuite rejetées dans le réseau public à débit limité.

Les eaux pluviales du second sous-bassin versant (BV2) sont collectées et infiltrées via un réseau de noues enherbées avec filtre à sable. Une surverse du volume des eaux non infiltrées se fait à débit limité dans la canalisation réservoir du BV1.

Les noues sont réalisées selon cinq types de dimensionnement détaillés ci-dessous :

| Type de noue | Talus 1 | Talus 2 | Largeur max | Profondeur max | Hauteur remplissage |
|--------------|---------|---------|-------------|----------------|---------------------|
| A | 44 % | 44 % | 2 m | 0,4 m | 0,36 m |
| B | 35 % | 13 % | 7,4 m | 0,71 m | 0,61 m |
| C | 35 % | 22% | 3,5 m | 0,4 m | 0,35 m |
| D | 33 % | 33 % | 14,6 m | 0,9 m | 0,64 m |
| E | 35 % | 35 % | 9 m | 0,6 m | 0,47 m |

Ces ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 10 ans (T10).

Les sous-bassins versant possèdent les caractéristiques suivantes :

| Sous-bassin | Volume de stockage (en m ³) | Débit de fuite (en l/s) |
|--------------|---|-------------------------|
| BV 1 | 1275 | 6,5 |
| BV 2 | 402 | 6,5 |
| TOTAL | 1677 | 6,5 |

Les noues possèdent les caractéristiques suivantes :

| Noues | Type | Volume de rétention (m ³) | Hauteur remplissage (m) |
|-------|------|---------------------------------------|-------------------------|
| 1 | A | 2,00 | 0,30 |
| 2 | A | 3,00 | 0,30 |
| 3 | A | 5,90 | 0,30 |
| 4 | A | 6,40 | 0,30 |
| 5 | A | 10,45 | 0,30 |
| 6 | A | 1,05 | 0,35 |
| 7 | A | 1,85 | 0,35 |
| 8 | A | 8,30 | 0,36 |
| 9 | B | 28,40 | 0,61 |
| 10 | A | 2,05 | 0,30 |

| | | | |
|----|---|--------|------|
| 11 | A | 2,00 | 0,30 |
| 12 | A | 8,00 | 0,30 |
| 13 | A | 5,90 | 0,33 |
| 14 | A | 4,80 | 0,30 |
| 15 | A | 5,05 | 0,34 |
| 16 | A | 5,00 | 0,30 |
| 17 | C | 22,30 | 0,35 |
| 18 | A | 6,25 | 0,35 |
| 19 | A | 0,90 | 0,25 |
| 20 | A | 0,95 | 0,25 |
| 21 | A | 3,65 | 0,30 |
| 22 | A | 6,40 | 0,30 |
| 23 | A | 4,60 | 0,35 |
| 24 | A | 8,90 | 0,31 |
| 25 | A | 2,85 | 0,30 |
| 26 | D | 168,00 | 0,64 |
| 27 | E | 43,00 | 0,47 |
| 28 | A | 11,35 | 0,27 |
| 29 | A | 8,00 | 0,30 |
| 30 | A | 7,15 | 0,30 |
| 31 | A | 4,50 | 0,30 |
| 32 | A | 3,05 | 0,30 |

2.2.2. Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages collectifs

L'entretien courant des bassins, de la responsabilité de Clermont Auvergne Métropole, est réalisé de façon régulière et comprend :

- la vérification du niveau d'ensablement des noues avec curage du fond en cas de dépôt important de sédiments ;
- le nettoyage avec suppression des déchets présents dans les noues et au niveau des grilles de surverse ;
- l'entretien des ouvrages après des épisodes de fortes pluies ;
- le curage de la canalisation réservoir et des réseaux.

Pour l'entretien des espaces verts et des ouvrages de rétention, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter la pollution du milieu récepteur.

Un registre de surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles, est tenu à jour par le maître d'ouvrage ou son exploitant en cas de délégation de gestion. Il est tenu à la disposition des services en charge du contrôle.

2.2.3. Compensation des remblais en zone inondable

L'aménagement faisant l'objet de la présente autorisation concerne la phase 1 du projet d'extension du stade Gabriel Montpied. Cette première phase est donc compensée avant la réalisation des phases 2 et 3.

L'aménagement réalisé génère 14 133 m² de remblais en zone inondable représentant un volume à compenser de 3 020 m³.

Ces remblais réalisés en lit majeur défini par le PPRNPi de l'agglomération clermontoise sont compensés par la réalisation d'un bassin représentant une surface de 979 m² et un volume de 3 020 m³.

En application du PPRNPi :

- la machinerie des ascenseurs devra être conçue pour garantir son fonctionnement même en cas de crue,
- dans le cas de réalisation de clôtures, celles-ci devront assurer la transparence hydraulique en étant ajourées au minimum sur les 3/4 de la surface située sous la cote de mise hors d'eau.
- le gestionnaire du site devra mettre en place les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation suivantes:
 - afficher l'existence du risque d'inondation dans les locaux et installations,
 - informer les occupants de la conduite à tenir en cas d'inondation,
 - définir et mettre en place un plan d'évacuation ou de mise en sécurité des personnes et des biens mobiles,
 - définir et mettre en place des dispositions pour alerter le public, le guider et le mettre en sécurité.

2.2.4. Mesures d'évitement, de réduction et de suivi

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi détaillées ci-dessous sont localisées d'après les cartes annexées au présent arrêté.

Mesures d'évitement :

- maintenir l'allée de platanes qui longe le stade Montpied ainsi que l'arbre à cavité du parking (voir page 72 du volet écologique de l'étude d'impact). Ces espaces sont des zones d'habitats d'espèces protégées. Ces éléments sont balisés par un écologue avant le début des travaux.
- balisage des arbres et des stations d'espèces floristiques à enjeu situés dans la zone de chantier. Les troncs des arbres sont protégés pendant toute la phase de chantier.
- le calendrier des travaux doit respecter les contraintes suivantes sur les zones balisées indiquées à l'annexe de la ME2 :
 - dérasement des emprises (zones de fondation, ...) réalisé impérativement entre le 01 septembre et le 30 octobre,
 - réalisation des travaux de terrassement entre le 01 septembre et le 31 janvier en privilégiant la période entre le 30 septembre et le 30 novembre,
 - réalisation des autres travaux lourds (fondations et levages des machines) entre le 01 septembre et le 15 mars,
 - limitation au maximum des travaux légers entre le 1^{er} mars et le 30 juin.

Mesures de réduction :

- végétalisation et aménagement du bassin de récupération des eaux pluviales afin qu'il ne constitue pas un piège mortel pour la faune.
- les éclairages du parking et des voiries doivent être éteints impérativement entre minuit et 5h du matin.
- plantation exclusive d'espèces indigènes parmi la liste en annexe
- prélèvement des pieds de buglosse d'Italie en amont des travaux par le service des Techniques Végétales de Clermont Auvergne Métropole selon un protocole validé préalablement par le Conservatoire Botanique National du Massif Central. Translocation des pieds de buglosse au jardin botanique (10 rue de la Charme à Clermont-Ferrand) puis replantation des pieds de buglosse à l'automne 2023 ou 2024 ou 2025 en fonction de l'avancement des travaux, sur les zones prévues à cet effet (voir page 80 du volet écologique de l'étude d'impact) à la fin des travaux.

Mesures d'accompagnement et de suivi :

- installation d'un nichoir à faucon crécerelle, de 5 nichoirs à passereaux et de 2 gîtes à chiroptères, ainsi qu'un hibernaculum sur le site. La localisation de ces structures est faite en concertation et sous le contrôle d'un écologue.
- laisser au maximum les milieux en libre évolution pour permettre le développement d'espaces plus riches en biodiversité servant également de zones refuges. Proscrire la tonte systématique là où c'est possible. Les interventions sur les espaces sont ponctuelles et respectent les principes d'évitement des périodes sensibles pour la faune :
 - 1 à 2 fois par an pour les espaces ouverts (pas de fauche entre mars et juillet) ;
 - 1 fois tous les 1 à 2 ans maximum et que si nécessaire pour les massifs arbustifs et les haies (uniquement entre le 15 octobre et fin décembre) ;
 - 1 fois tous les 2 à 3 ans maximum et que si nécessaire pour les boisements (uniquement entre le 15 octobre et fin décembre).
- aménagement du bassin de rétention des eaux pluviales avec berges en pentes douces, faible profondeur – 0,8 à 1,5 m, terre végétale issue du site (proscrire les apports extérieurs). Accompagnement du chantier par un écologue.
- le pétitionnaire prend toutes les précautions requises pour éviter l'introduction de nouvelles espèces végétales exotiques ou la colonisation de nouveaux secteurs suite aux travaux (végétalisation rapide des terres mises à nu, nettoyage des chantiers, arrachage rapide des nouveaux secteurs ou nouvelles espèces).
- remplacement des arbres ou arbustes morts dans les 2 ans qui ont suivi la plantation.
- une surveillance, et destruction si nécessaire, des espèces exotiques invasives sera réalisée tous les ans pendant les 3 années consécutives suivant la fin du chantier.

Article 3 : Information des services

Le service en charge de la police de l'eau et l'Office Français pour la Biodiversité sont tenus informés au moins quinze jours à l'avance du démarrage des travaux.

A la fin de la phase d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation environnementale non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité de Clermont Auvergne Métropole. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Clermont-Ferrand où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par la collectivité et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de sa réception à la mairie de la commune de Clermont-Ferrand.

Le recours peut également être fait via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, la collectivité peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

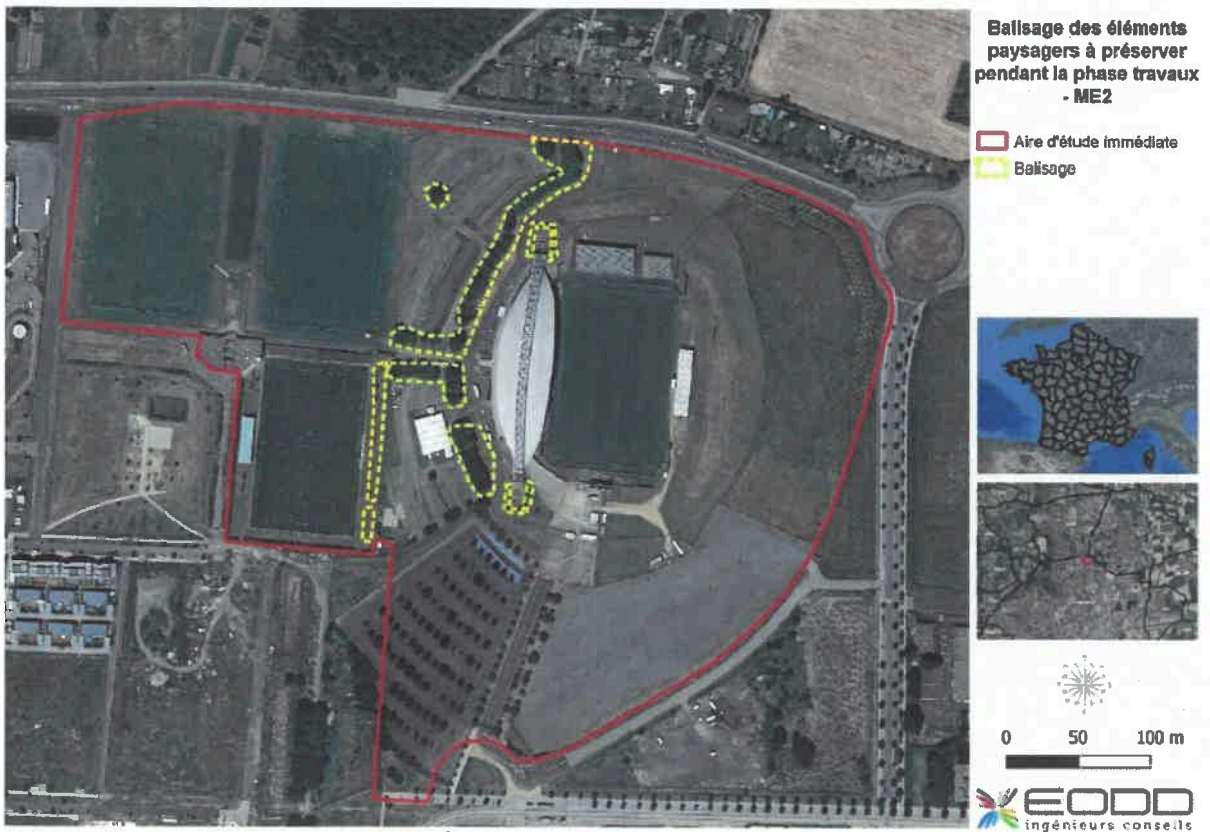
Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Clermont-Ferrand,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire

Bertrand DUCROS

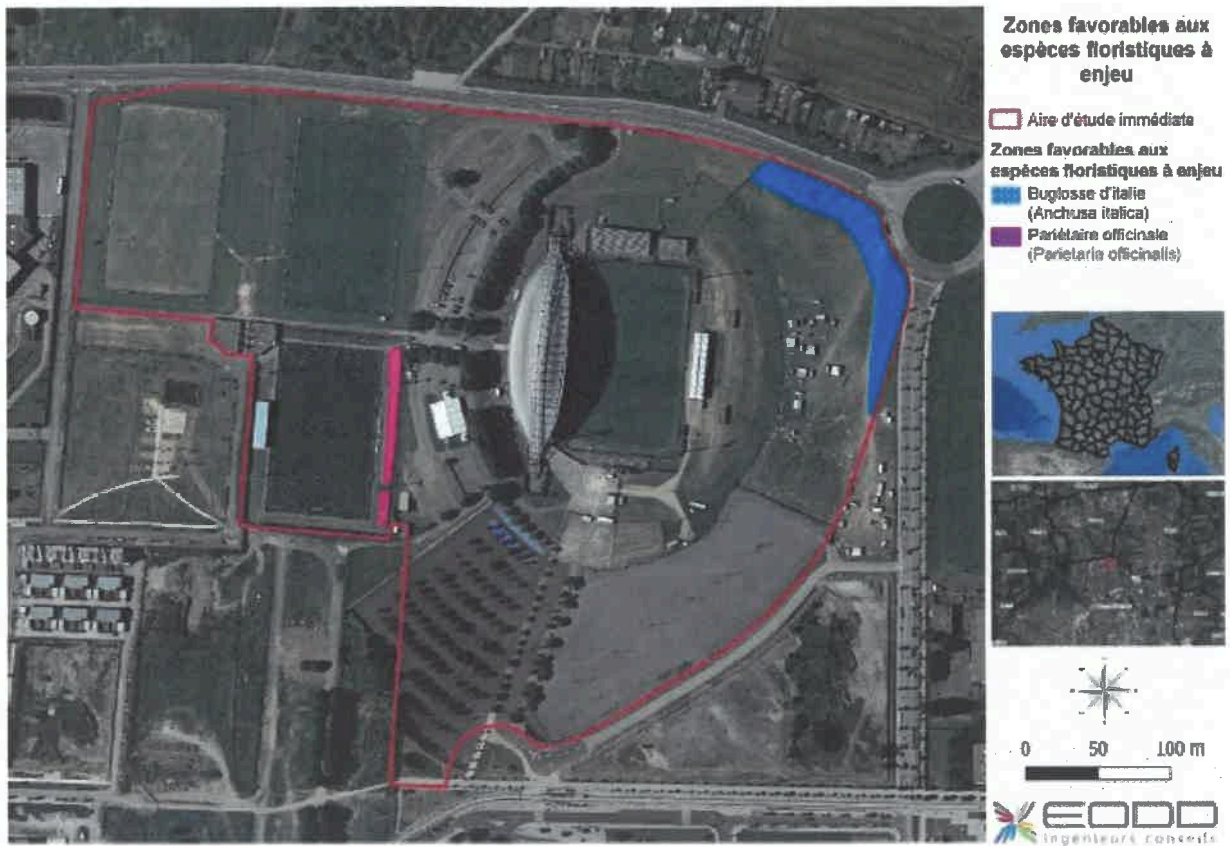
ANNEXES



Carte 14 : Localisation du balisage des éléments paysagers à maintenir.

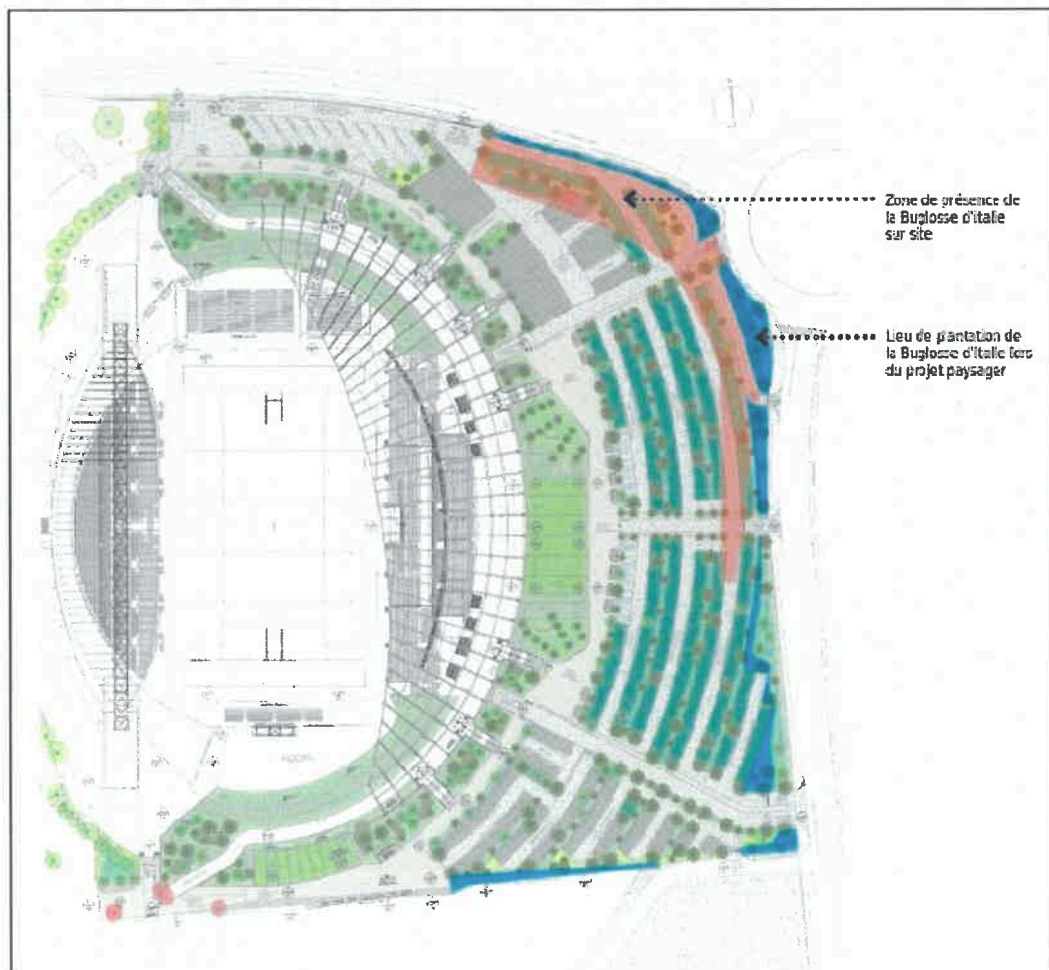


Carte 15 : Localisation de la zone à prélever



Clermont Auvergne Métropole - Tous droits réservés © EODD 2020

Carte 8 : Localisation des zones favorables aux espèces floristiques à enjeu



▪ GITES A CHIROPTERES

Deux gîtes à chauve-souris Schwegler 1FF (94,50€) seront mis en place sur les piliers du stade actuel, orientés à l'est. Il sera placé à au-moins 3 mètres de haut.

Ces gîtes ne nécessitent aucun entretien particulier.



Figure 42 : Gîte à chiroptères © Schwegler

①



②



③



▪ HIBERNACULUM

Les tas de pierres offrent des refuges et des places d'ensoleillement pour les reptiles. Ils peuvent aussi être utilisés par d'autres taxons (insectes, amphibiens.).

Les tas de pierres seront installés sur une place ensoleillée et si possible loin des dérangements. Ils seront créés pendant la réalisation des travaux paysagers, de préférence entre novembre et mars.

Les hibernacula seront composés de pierres mais aussi d'éléments minéraux plus fins comme du sable, des graviers et des limons. De préférence, afin de limiter les déplacements et de préserver l'environnement, les pierres présentes sur la zone seront utilisées pour la construction des gîtes à reptiles.

Figure 43 : Hibernacula

Liste des végétaux

Arbres et arbustes en pleine terre

Prunus avium
Acer platanoides
Carpinus betulus
Fagus sylvatica
Fraxinus ornus
Tilia cordata
Ulmus minor

Quercus robur
Quercus petraea
Acer campestre

Pommier "Drap d'or"
Pommier "Reine de Maurs"
Pommier "Canada d'Auvergne"
Poirier "sucrée vert de Montluçon"
Cerisier "Bigarreaux de Mezel"
Prunier "Boule d'or"
Abricotier "Blanc d'Auvergne"

Acer platanoides
Betula pendula
Fraxinus ornus
Quercus petraea

Betula pendula
Corylus avellana
Cornus mas
Cornus sanguinea
Euonymus europaeus

Malus sylvestris
Prunus avium
Prunus mahaleb
Salix alba
Salix caprea

Betula pendula
Juglans regia
Quercus petraea

Acer platanoides
Fraxinus ornus
Quercus robur
Quercus petraea

Craetagus monogyna
Cornus sanguinea
Prunus spinosa

Cornus mas
Cornus sanguinea
Cytisus scorparius
Euonymus europaeus
Rhamnus cathartica
Salix purpurea
Viburnum lantana
Frangula alnus
Salix alba
Salix viminalis

Massif pour noues : Vivaces et graminées

Carex pendula
Cyperus longus
Iris pseudacorus
Typha angustifolium
Juncus effusus
Lythrum salicaria
Phragmites australis